

## Arrêt

n° 251 668 du 25 mars 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.Y. CARLIER  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 16 septembre 1984 à Muhima Nyarugenge. Vous êtes de l'ethnie hutu.*

*Vous déclarez vivre avec votre grand-mère et avoir fui la guerre en 1994 pour aller vous réfugier au Congo avec certaines membres de votre famille, dont votre oncle [J. C.], reconnu réfugié en Belgique depuis 2014 (n °[...]). Entre 1996 et 1997, vous revenez au Rwanda et partez vivre avec votre mère à*

*Kikondo jusqu'à son décès en 2002. Entre 2002 et 2004, vous vivez à différents endroits avant d'aller vivre avec votre oncle [C.] qui s'est marié. Ce dernier part par ailleurs pour l'étranger en 2008.*

*Vous déclarez avoir été violée une première fois en 2008 par une personne chargée de la sécurité alors que vous revenez de votre travail. De ce viol, serait né votre premier enfant. Vous déclarez avoir été violée une deuxième fois en novembre 2010 par un militaire lors de votre participation à un Ingando à destination des étudiants partant faire leurs études à l'étranger. De ce viol, serait né votre deuxième enfant.*

*Par la suite, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda où vous y restez trois ans, de 2010 à 2013, obtenant une licence en management.*

*Vous retournez ensuite au Rwanda où vous enchaînez les petits boulots tout en étant financièrement soutenue par votre oncle [C.], qui vous envoie régulièrement de l'argent par transfert international depuis son départ du pays.*

*Vous êtes placée en détention une première fois le 09 octobre 2016. Vous est alors reproché le fait d'avoir réceptionné des transferts d'argent de la part de votre oncle. Cette arrestation coïnciderait avec la parution d'un article de presse faisant état de son appartenance au Rwandan National Congress et expliquant que ce dernier aurait donné des fonds à une tierce personne ayant pour projet d'attaquer le Rwanda. Après vous avoir interrogée sur la provenance de ces transferts ainsi que sur vos liens avec votre oncle, vous êtes relâchée le 12 octobre 2016. Vous déclarez en effet avoir pu prouver que ce dernier vous envoyait régulièrement de l'argent depuis des années. Vous n'avez plus de nouvelles des autorités suite à votre libération.*

*Vous êtes détenue une deuxième fois le 16 novembre 2017 après avoir participé au procès de Diane Rwigara auquel vous avez assisté en compagnie de votre cousine Nicole. A cet effet, vous vous déclarez en effet sympathisante de Diane et déclarez avoir accordé votre signature pour soutenir sa candidature aux élections présidentielles de 2017. Une fois placée en détention, vous êtes alors accusée de causer l'insécurité dans la population. Vous êtes relâchée le 20 novembre 2017 une fois que vous marquez votre accord pour accuser cette dernière en témoignant que vous ne lui aviez jamais donné votre signature. Une fois libérée, les autorités ne vous rappellent finalement jamais pour aller accuser cette dernière et vous n'avez plus de nouvelles d'eux par rapport à cet évènement.*

*En novembre 2018, vous partez en Italie effectuer une formation d'observateur électoral. Vous en profitez pour y rencontrer votre oncle. Vous ne connaissez pas de problèmes suite à votre retour au Rwanda. Vous êtes arrêtée une troisième fois, avec vos cousins, le 29 avril 2019, alors que vous reveniez du Congo, où vous étiez partie le 26 avril 2019 pour rendre visite à votre famille et leur donner de l'argent ainsi que des vêtements de la part de votre oncle [C.], que vous veniez de rencontrer en Ouganda du 10 au 16 avril 2019. Les faits que l'on vous reproche sont les suivants : dissimulation d'informations relatives au complot, espionnage, participation à l'opposition. Vous sont également reprochés votre voyage en Italie de 2018 ainsi que votre rencontre avec votre oncle en Ouganda en avril 2019. Vous êtes libérée conditionnellement le 03 mai 2019 et sommée de vous présenter tous les mois au bureau de police le plus proche de votre domicile.*

*Vous vous présentez donc le 06 juin 2019 où l'on vous reproche les mêmes faits. Vous n'êtes pas maintenue en détention. La date de la prochaine convocation est programmée au 04 juillet 2019.*

*Peu avant cette date, vous recevez également une convocation du Rwandan Investigation Bureau (RIB), vous demandant de vous présenter à leur bureau le 05 juillet. Profitant du fait que ces deux convocations tombent lors de jours fériés, vous quittez le Rwanda le 05 juillet 2019. Vous restez en Ouganda jusqu'au 08 août 2019 et arrivez en Belgique le 09 août 2019 avec un faux passeport. Vous déposez une demande de protection internationale le 13 août 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

**Premièrement, concernant votre première arrestation, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui ne permettent pas de la considérer comme établie.**

Questionnée de prime abord sur la tardiveté dont les autorités font preuve à vous interroger sur les transferts d'argent que vous recevez de [C.], transferts qui ont commencé dès 2008, soit des années avant que la police ne vous interroge à ce sujet, vous déclarez ceci : «L'article parlant de mon oncle était sorti juste avant mon emprisonnement. Quand cet article est paru, toutes les personnes de la famille qui recevaient l'argent qu'il envoyait ont été emprisonnées» (cfr, NEP, p.10). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui note que l'activisme de votre oncle au sein du RNC date de bien avant 2016 (voir notamment la lettre rédigée en juillet 2014 par [E. H.] détaillant la structure du RNC en Belgique dans laquelle votre oncle y joue le rôle de Commissaire à la Diplomatie et à la Coopération, pièce que vous déposez par ailleurs, n°17 dans la farde bleue) et que le CGRA a de fortes raisons de penser que celui-ci était connu des autorités depuis de nombreuses années. Dès lors, la tardiveté dont les autorités font preuve dément l'intérêt réel ces dernières en votre chef.

Interrogée sur la suite des évènements une fois que vous sortez de détention, vous déclarez ne pas avoir fait l'objet d'autres convocations car vous avez déménagé (cfr, NEP, p.16). Questionnée sur d'éventuels problèmes que vous connaissez suite à cette affaire, vous répondez par la négative (ibidem). Dès lors, l'absence de problèmes pendant plusieurs années en rapport avec votre oncle, malgré le fait que vous continuiez à recevoir régulièrement de l'argent de sa part, n'emporte pas la conviction du CGRA quant aux poids réels des accusations portées à votre encontre.

Pour le surplus, notons que l'article qui aurait mené à votre arrestation en octobre 2016 est pour la première fois publié en juillet 2016, soit trois mois après votre détention, ce qui finit de convaincre le CGRA quant à l'intérêt peu prononcé des autorités en votre chef.

Notons également que vous obtenez même un passeport après votre première détention, en septembre 2018, ce qui ne traduit pas la réalité des problèmes que vous dites avoir connus. Interrogée sur les problèmes que vous auriez rencontrés quant à l'obtention de ce dernier, vous déclarez ceci : «-J'ai mis longtemps pour l'avoir parce que suite aux faits que j'ai été emprisonnée, on m'a demandé un acte de naissance qui n'est pas demandé à tout le monde » (cfr, NEP, p.9). Or, ceci n'apparaît pas comme étant une mesure particulièrement restrictive de la part des autorités vu que vous finissez quand même par en avoir un et quitter le pays en novembre 2018. Dès lors, le CGRA ne peut qu'en conclure que vous ne faisiez visiblement pas l'objet d'une surveillance accrue de la part des autorités, ce qui dément les craintes que vous dites ressentir.

Questionnée ensuite sur d'autres personnes de votre famille qui auraient été arrêtées en même temps que vous, vous ne faites mention que d'une personne, une certaine [B. W.], la femme non officielle de [C.] (ibid, p.16), ce qui est loin d'établir en votre chef et en celui de votre famille une systématisation des problèmes liés à l'activisme de votre oncle et aux transferts d'argent que vous recevez. Ceci est d'autant plus probant que vous déclarez que ce dernier soutenait toute votre famille. Dès lors, le CGRA ne peut tenir pour établi l'intérêt des autorités envers votre famille, et a fortiori, à votre sujet.

Enfin, questionnée par la suite sur les circonstances de votre libération, vous déclarez ceci : «c'est parce que je leur ai montré qu'il nous avait toujours aidés et qu'il s'était toujours occupé de nous» (cfr, NEP, p.15). D'emblée, le CGRA constate que vous faites là état d'une libération relativement facile et ce, tenant compte des faits graves qui vous sont reprochés, à savoir de recevoir de l'argent d'opposants ayant fui le pays. Le CGRA reste ainsi sans comprendre pourquoi vous auriez ainsi été arrêtée si les

autorités acceptent de vous libérer sur la simple présentation des preuves comme quoi votre oncle [C.] vous soutenait financièrement depuis des années. Cet autre élément dément encore d'avantage l'intérêt réel des autorités à votre sujet.

Dès lors, ces différents éléments ne permettent pas de considérer votre première détention comme établie.

**Deuxièmement, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire au poids réel des accusations portées à votre encontre lors de votre deuxième arrestation suite à votre participation à l'une des audiences préliminaires de Diane Rwigara et permettent dès lors de considérer celle-ci comme non crédible.**

Ainsi, interrogée sur la nature de votre soutien à Diane, vous répondez que vous n'avez fait que lui fournir votre signature (cfr, NEP, p.17). Questionnée plus en détails sur un éventuel rôle de mobilisateur ou de sensibilisateur que vous auriez pu avoir au sein de son mouvement, vous répondez par la négative, confirmant ainsi le fait que vous n'avez jamais été active dans son mouvement (ibidem). Questionnée sur une preuve que vous auriez quant au fait d'avoir donné votre signature à Diane via la mère de Nicole, Béatrice, vous répondez n'avoir aucune preuve. Dès lors, le CGRA ne peut tenir pour établi la véracité de votre soutien à Diane. Et même en considérant que vous auriez effectivement donné votre signature à Diane, votre soutien à cette dernière ne se serait limité qu'à ce simple fait, ce qui est loin de traduire d'un militantisme profond faisant de vous une menace aux yeux des autorités.

Aussi, interrogée sur les raisons de ce soutien envers Diane et son mouvement, vous répondez de la sorte « Son parti, c'était un parti qui prônait l'égalité de tous les rwandais, mais aussi qui voulait enrayer l'injustice [...]. Elle avait de bons objectifs, c'est ça qui me plaisait » (ibidem). A nouveau questionnée de manière plus précise sur ses objectifs, vous répondez qu'elle avait prévu d'enrayer « le fait que la richesse du pays soit appropriée par certains dirigeants » (ibidem). Le CGRA ne peut que constater qu'il s'agit là de réponses très peu étayées qui ne traduisent pas d'un militantisme profond en sa faveur. Dès lors, au vu du manque de connaissances dont vous faites preuve, le CGRA ne peut tenir pour établi la véracité de votre soutien à cette dernière.

Encore, interrogée sur le parcours de Diane lors des présidentielles de 2017 et plus précisément de la date de son annonce de participation aux élections, vous déclarez « Je ne me rappelle plus de la date mais je me rappelle que c'était en juillet » ( cfr, NEP, p.17). Questionnée par la suite sur le nombre de signatures que Diane a récoltées, vous répondez dans des termes vagues, déclarant ne pas savoir exactement mais que c'était au-dessus des 600 (ibidem). A nouveau, ces réponses ne permettent pas au CGRA de croire que vous avez suivi la campagne de Diane de manière assidue. En effet, il est de notoriété publique que cette dernière a annoncé son intention de participer aux élections présidentielles le 03 mai 2017 et que cette dernière avait récolté 985 signatures (voir info objective n°1 et n°2 dans la farde bleue).

Également interrogée sur la suite des événements concernant Diane, vous déclarez qu'elle a été jugée par la suite sans pour autant être en mesure de donner la date précise de son procès (ibid, p.18). Interrogée sur les raisons que vous avez de ne pas connaître cette information alors que vous vous prétendez sympathisante de cette dernière, vous déclarez : « Je sais qu'elle a eu un procès mais comme j'avais été détenue, j'ai eu peur et je n'y suis pas allée » (ibidem). A nouveau, il est de notoriété publique le procès de Diane a eu lieu le 07 novembre 2018 et que cette dernière fut acquittée par la Haute Cour de Kigali le 06 décembre 2018 (voir info objective n°3 dans la farde bleue). Le fait de ne pas avoir été physiquement présente au procès ne peut expliquer que vous ne connaissez pas ces informations alors que vous vous dites sympathisante de son mouvement. Dès lors, le manque d'intérêt dont vous faites preuve quant à la suite du parcours de Diane après le refus de sa candidature confirme l'opinion du CGRA que vous n'êtes pas une sympathisante de cette dernière.

Dès lors, interrogée sur les raisons de votre participation à cette audience, qui n'est en fait pas un procès mais une audience préliminaire (voir info objective n°4), vous déclarez « C'était libre et j'étais curieuse de ce procès, j'étais sympathisante de son mouvement et curieuse [de ce dernier] ». (cfr, NEP, p.16). Questionnée par la suite sur les risques d'assister à cette audience, sachant que vous aviez déjà été détenue par le passé en raison de votre lien avec un opposant politique, vous déclarez « En tout cas, je ne me suis pas posée la question car je trouvais que cela n'était pas lié mais après avoir été emprisonnée la deuxième fois, c'est là que j'ai arrêté de retourner à son procès » (ibid, p.18). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui reste sans comprendre pourquoi vous auriez pris

de tels risques à participer à cette audience, surtout au vu du peu d'intérêt que vous portez à cette dernière.

Pour le surplus, à supposer votre détention établie en raison de votre participation au procès de Diane, le CGRA ne peut que constater que vous êtes malgré tout libérée le 20 novembre 2017 et que cette détention n'a pas eu d'impact sur votre vie une fois libérée. En effet, citons en premier lieu le fait qu'alors que les autorités vous disent que vous allez être rappelée pour accuser Diane, vous déclarez que ces dernières ne l'ont finalement jamais fait (cfr, NEP, p.19). Questionnée sur d'éventuels problèmes que vous auriez connus suite à cette libération, vous répondez également par la négative. De plus, à aucun moment lors de vos déclarations concernant votre troisième détention, vous est à nouveau reproché votre soutien à Diane. Dès lors, le CGRA ne peut considérer cette détention comme établie.

**Troisièmement, concernant votre troisième détention d'avril 2019, le Commissariat général relève également de nombreux éléments qui empêchent de considérer cette arrestation établie.**

De prime abord, concernant les circonstances de votre arrestation, le CGRA reste sans comprendre comment les autorités auraient eu vent de la venue de votre oncle en Ouganda et de la nouvelle de votre visite. De surcroit, si ces derniers avaient effectivement eu vent de la visite de ce dernier, le CGRA ne comprend pas pourquoi ces derniers auraient attendu que vous ne repartiez pour le Congo avant de vous arrêter à votre retour au Rwanda au lieu de tout simplement vous arrêter à votre retour d'Ouganda. Questionné à ce sujet, vous répondez ne pas savoir (cfr, NEP, p.20). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui reste sans comprendre la tardiveté dont les autorités font preuve à vous arrêter et qui, a fortiori, dément l'intérêt réel de ces dernières en votre chef.

Lors de cette détention, vous est également reproché votre voyage en Italie datant de novembre 2018, lors duquel vous auriez rencontré votre oncle. Questionnée par rapport à ce dernier, vous faites la déclaration suivante : « En repensant aux questions qui m'étaient posées, c'est sur les photos qui étaient sur mon compte facebook où j'étais en compagnie de mon oncle en Italie » (cfr, NEP, p.20). Interrogée sur les risques de prendre de telles photos avec votre oncle et de surcroit de les poster sachant que l'on vous avait déjà reproché vos contacts avec ce dernier, vous répondez de la sorte : « Non, parce que c'était ma famille. Et puis l'état ne devrait pas m'en vouloir pour ça » (ibidem). Cette explication ne convainc pas le CGRA qui ne trouve pas crédible que vous ayez posté des photos en compagnie de ce dernier si vous aviez déjà fait l'objet d'une arrestation ultérieurement. De plus, partant du principe que l'activisme de votre oncle était connu des autorités rwandaises à ce moment-là, le CGRA ne comprend pas que ces dernières attendent fin avril 2019, soit cinq mois après les faits, pour vous interroger à ce sujet et ne le font pas directement à votre retour au pays. Partant, le manque d'intérêt que les autorités ont manifesté par rapport à ce voyage au moment de votre retour dément l'intérêt réel de ces dernières à votre sujet.

Par ailleurs, les chefs d'accusation portés à votre rencontre, à savoir les accusations d'espionnage, de trahison et de collaboration avec le RNC et le FNL, apparaissent comme étant très disproportionnés au vu de votre faible profil politique. En effet, interrogée une première fois sur vos affiliations à un parti politique, vous répondez par la négative mais mentionnez être sympathisante de Diane Rwigara, adhésion qui a été jugée non crédible (cfr.supra) Questionnée à nouveau sur votre appartenance à un éventuel parti de l'opposition, vous confirmez à nouveau que vous n'avez jamais adhéré au moindre parti politique (ibid, p.15). Dès lors, le CGRA ne peut croire que les autorités vous aient accusé de crimes aussi graves que ceux d'espionnage, de collaboration avec l'opposition et de complot sur base d'un profil politique aussi pauvre que le vôtre.

De surcroit, notons que vous déclarez ne pas connaître de problèmes en rapport avec votre oncle une fois sortie de détention en octobre 2016, alors que vous continuez à recevoir de l'argent de sa part, comme les copies des transferts que vous avez déposés lors de votre entretien en attestent (cfr, NEP, p.16). Dès lors, le CGRA reste sans comprendre pourquoi vous auriez soudainement fait l'objet d'une arrestation en avril 2019, soit presque trois années après votre première détention. La rencontre avec votre oncle ne suffit par ailleurs pas au CGRA de mieux comprendre les raisons de votre arrestation, sachant que ce n'était la première fois que vous le rencontriez depuis son départ du pays en 2008. Dès lors, le CGRA ne peut juger crédible les accusations portées à votre rencontre.

Pour le surplus interrogée sur la situation de vos cousins, arrêtés en même temps que vous lors de votre retour du Congo le 29 avril 2019, notons que vous n'êtes pas en mesure de donner au CGRA la

moindre de leurs nouvelles. En effet, questionnée sur les chefs d'accusation portés à leur rencontre lors de leur détention, vous faites la déclaration suivante : «C'est que j'ai décidé de couper les ponts avec eux, je ne leur ai plus parlé. Et puis des choses pareilles, il faut éviter d'en parler au téléphone, et je ne les ai plus rencontrés après donc je ne sais pas » (cfr, NEP, p.20). Interrogée à nouveau à ce sujet, vous confirmez ne plus entretenir aucun contact avec ces derniers (ibidem). Dès lors, le CGRA ne peut que constater le désintéret total que vous semblez manifester pour leur situation ce qui ne fait que démentir d'avantage la crainte dont vous faites état.

Dès lors, au vu de ces éléments, le CGRA ne peut conclure qu'il existe en votre chef une systématisation des persécutions à votre rencontre permettant de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour au Rwanda.

**Quatrièmement, alors que vous affirmez que vos problèmes découlent de l'appartenance de votre oncle au RNC, le peu de connaissances que vous possédez à son propos ne permet à nouveau pas au CGRA de comprendre le poids des accusations portées contre vous.**

Ainsi, concernant votre oncle [C.], notons d'emblée que vous ne connaissez que très peu d'informations concernant son parcours et les raisons l'ayant poussé à quitter le pays. Questionnée à son sujet, vous mentionnez que ce dernier a quitté le Rwanda en 2008 pour l'Italie où il est parti étudier, sans pour autant savoir quand ce dernier serait arrivé en Belgique (cfr, NEP, p.13). Interrogée sur sa situation actuelle, vous mentionnez que ce dernier a bien reçu la protection de la Belgique, sans pour autant vous montrer capable d'expliquer les motifs que ce dernier aurait invoqués.

De surcroit, notons également le peu de connaissances que vous possédez concernant les liens de votre oncle avec le RNC. En effet, alors que vous dites que [C.] est membre du RNC, vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre début de date à laquelle ce dernier aurait adhéré au parti (cfr, NEP, p.13). Questionné sur le rôle de votre oncle au sein du RNC, vous répondez ne pas savoir, sans même être en mesure de préciser s'il y joue un rôle actif ou s'il est un simple membre du parti (ibidem). A ce sujet, notons que certains des documents que vous déposez contiennent des détails sur le parcours de votre oncle et sur son rôle au sein du parti, ce qui pousse le CGRA à se demander si vous avez pris la peine de prendre connaissance de ces documents avant de les soumettre. Interrogée plus en détails sur la visibilité de ce dernier en rapport à ses activités au sein du RNC, vous mentionnez juste que ce dernier serait apparu sur une vidéo de l'enterrement de Karegeya sur Youtube sans plus de détails (ibidem). Vous ignorez également comment le gouvernement rwandais est au courant de son engagement et depuis quand ils le sont (ibidem). Questionnée sur la date à laquelle vous apprenez que ce dernier fait partie du RNC, vous déclarez ne l'apprendre qu'une fois arrivée en Belgique (cfr, NEP, p.15). A cet effet, rappelons à toute fin utile que vous déclarez avoir rencontré plusieurs fois votre oncle, dont une fois en Italie en 2018 et deux fois en Ouganda, dont une fois en 2019 (ibid, p.14) et qu'à ce moment-là, vous aviez déjà été interrogée sur l'appartenance de votre oncle au RNC. Dès lors, le CGRA ne peut comprendre le manque flagrant de connaissances dont vous faites preuve à son sujet, ce qui vient à nouveau affaiblir le fondement de vos craintes en cas de retour.

En conclusion, le CGRA ne peut que constater que vous ne manifestez que très peu d'intérêt pour votre oncle et ses activités avec le RNC, ce qui ne dément la réalité des accusations dont vous faites l'objet. A nouveau, le CGRA ne peut croire que les autorités aient vu en vous un espion ou un collaborateur du RNC au vu du manque de connaissances manifeste dont vous faites preuve à son sujet et du peu d'intérêt que vous avez manifesté à en apprendre plus sur son implication au sein du RNC.

**Vous déclarez ensuite avoir subi deux viols. Le CGRA ne considère pas que ces événements puissent à eux seuls fonder une crainte en votre chef.**

Vous expliquez avoir été violentée la première fois par une personne chargée de la sécurité en 2008 alors que vous rentriez du travail (cfr, NEP, p.12). La deuxième fois, vous auriez été violentée lors d'un Ingando en novembre 2010 par un des militaires chargés de la formation (ibidem). Questionnée sur la pertinence de ces faits quant à votre demande de protection internationale, vous mentionnez qu'il s'agit là d'une injustice que vous subissez (ibidem). Votre avocat précise par ailleurs que ces faits ne sont pas directement liés aux événements vous ayant poussé à quitter le Rwanda mais expliquerait votre profil de sympathisante de l'opposition rwandaise (voir mail en date du 21 août 2020). Or, comme argumenté plus haut, le CGRA a jugé votre sympathie envers Diane Rwigara et son mouvement comme n'étant pas crédible. De plus, force est de constater que vous ne faites pas état de craintes liées à ces violences et que ces dernières datent d'il y a plusieurs années, sans que vous ne faites état de

*répercussions négatives par rapport à ces événements ou d'épisodes violents sans étant suivis. Partant, au vu de l'absence d'éléments laissant penser que ces atteintes graves sont amenées à se reproduire, le CGRA a de bonnes raisons de penser que ces violences sont des cas isolés et que dès lors, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 2018 concernant les persécutions antérieures subies par le demandeur de protection international, n'est pas applicable dans ce cas.*

***Dernièrement, vous mentionnez que votre maman aurait été tuée en 2002 à la frontière avec la Tanzanie pour transport illégal de marchandises. Le CGRA ne considère pas cet événement comme étant pertinents à votre demande de protection.***

*A ce sujet, vous déclarez «Ma mère, qui était commerçante, a également été tuée le 30 septembre 2002. Elle a été tuée à la frontière avec la Tanzanie. Elle a été accusée d'amener des choses illégalement et ils lui ont tiré dessus » (cfr, NEP, p.21). Questionnée sur la pertinence de cette information quant à l'évaluation de votre demande, vous mentionnez vous-même ne pas savoir si cela avait un lien avec votre oncle (ibidem) et a fortiori, avec votre récit. Dès lors, cet élément apparaissant comme indépendant aux raisons vous ayant poussé à fuir le pays, ainsi que confirmé par votre avocat en date du 21 aout 2020, le CGRA ne peut juger ce fait comme pertinent à l'analyse de votre demande.*

***Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.***

*Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA. Les différents cachets apposés démontrent que vous avez quitté le pays le 24 novembre 2018 dans le cadre de votre voyage en Italie, ainsi que le 10 avril 2019 pour vous rendre en Ouganda, ce qui est incompatible avec la profil et la crainte que vous alléguiez.*

*Votre acte de naissance atteste de votre identité et celle de vos parents, élément non remis en cause par le CGRA. L'acte de naissance de vos enfants atteste de leur identité, élément non remis en cause par le CGRA.*

*Le témoignage de votre oncle, [J. C.], ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé, ce dernier s'inscrivant en effet dans le cadre privé de la sphère familiale, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, force est de constater que lui-même précise dans son témoignage qu'il est de notoriété publique qu'il fait partie du RNC depuis 2010, ce qui ne fait que confirmer la conviction du CGRA quant à la tardiveté de vos problèmes. La copie du passeport de ce dernier, sa carte d'identité ainsi que la copie de sa carte de membre du RNC confirment son identité ainsi que son adhésion au RNC, éléments non remis en cause par le CGRA.*

*Le visa ougandais ainsi que le cachet d'entrée daté du 07.04.19 montre que ce dernier s'est rendu en Ouganda à cette date, élément non remis en cause par le CGRA.*

*Le document du 09 juillet 2014, signé par [E. H.] et annonçant la nouvelle composition de la structure du RNC en Belgique, démontre que votre oncle, [J. C.], a occupé le rôle de Commissaire à la Diplomatie et à la Collaboration avec d'autres organisations, élément que vous ne mentionnez par ailleurs pas mais qui n'est pas remis en cause par le CGRA. De même, les documents relatifs à la constitution et à l'inscription au Moniteur belge de l'ASBL la Commission Vérité Rwanda précisent que votre oncle en était un des membres fondateurs, élément que vous ne mentionnez par ailleurs pas mais qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Néanmoins, le CGRA a considéré que la fonction de celui-ci ne suffit pas à fonder une crainte en votre chef.*

*Les diverses photos que vous fournissez qui vous montrent en compagnie de votre oncle, dont la date et la localisation ne peuvent être confirmées, ne permettent pas d'établir quoi que ce soit.*

*La copie d'un certificat de présence à une formation pour devenir observateur électoral confirme que vous étiez bien en Italie en novembre 2018, élément non remis en cause par le CGRA.*

*L'article de presse mentionnant que votre oncle fait partie du RNC en Belgique confirme que ce dernier fait partie du RNC, élément non remis en cause par le CGRA. Cependant, cet article n'est pas en mesure de renverser l'analyse précitée.*

Les différentes copies de transferts d'argent démontrent que votre oncle, [J. C.], vous envoyait de l'argent, élément non remis en cause par le CGRA. Les dates de ses transferts démontrent par ailleurs que ces transferts ont continué et ce, après votre première arrestation. Néanmoins, le CGRA a démontré à suffisance que la crainte dont vous faites état en lien avec ces transferts d'argent n'était pas crédible.

Le témoignage de votre cousine, [N. T.], ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la sphère familiale, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, son témoignage se rapporte à votre participation à l'une des audiences de Diane Rwigara, élément jugé plus haut comme n'étant pas suffisamment fondé et actuel que pour constituer une crainte de persécution en votre chef.

Les échanges de mail avec un avocat en Ouganda, démontre que vous aviez pris un avocat en Ouganda afin d'obtenir un document académique, élément non pertinent pour l'analyse de votre demande.

En ce qui concerne les différents documents judiciaires que vous déposez à votre dossier, à savoir le procès-verbal datant du 09 octobre 2016 ainsi que l'ordonnance de remise en liberté du 12 octobre 2016, le procès-verbal en date du 16 novembre 2017, l'ordonnance de mise en détention du 18 novembre 2017 ainsi que celle de remise en liberté du 20 novembre 2017, le procès-verbal datant du 29 avril 2019 ainsi que l'ordonnance de mise en détention du 02 mai 2019 et l'ordonnance de remise en liberté, le CGRA estime que de tels documents se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible quod non en l'espèce. En effet, force est d'emblée de relever qu'ils se rapportent à des arrestations et détentions qui ont été jugées non crédibles comme démontré supra. De surcroît, le CGRA relève également que vous affirmez avoir voyagé jusqu'en Belgique munie d'un faux passeport (cfr, nep, p.9), ce qui démontre à suffisance votre capacité à vous fournir de faux documents. Cet élément ne permet pas d'écarter l'hypothèse que les documents judiciaires que vous présentez ne soient pas davantage authentiques.

Le jugement d'adoption par votre oncle de cinq enfants, [J.-C. M.], [Z. U.], [C. N.], [C. M.] et [N.] confirme que ces derniers ont été adoptés par votre oncle. Or, votre nom n'y figurant pas, le CGRA ne peut considérer que vous ayez été adoptée légalement par ce dernier.

La copie de la convocation du RIB du 27 juin 2019, envoyée par votre avocat en date du 21 août 2020, vous demandant de vous rendre au RIB le 05 juillet 2019, ne mentionnant aucun motif, de sorte qu'elle ne peut valablement appuyer les faits invoqués à la base de votre demande de protection.

L'acte de naissance légalisé de votre frère, [B. N.], ainsi que l'attestation d'hébergement au sein de SOS Village d'enfants à Kigali, envoyés par votre avocat en date du 21 août 2020, confirment vos déclarations en ce qui concerne ce dernier, élément non remis en cause par le CGRA.

Concernant vos observations quant au contenu de votre entretien personnel, reçues le 21 août 2020, le CGRA a bien tenu compte de celles-ci. Cependant, ces dernières sont insuffisantes pour établir en votre chef une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, le seul fait que votre oncle [J. C.] (n°[...]), son épouse [S. U.] (n°[...]) et sa fille [N. T.] (n°[...]) aient été reconnus en Belgique ne peut suffire à vous octroyer la protection internationale, les motifs invoqués par ces derniers étant différents.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un extrait des notes d'entretien personnel de N. T. ; un memorandum de plainte contre P. KAGAME ; un certificat de membre de candidature à la liste de conseils de la Cour pénale internationale ainsi qu'un courrier du conseil de la requérante.

3.2. Par courriel, déposé au dossier de la procédure le 10 mars 2021, et par courrier, déposé au dossier de la procédure le 16 mars 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une copie de meilleure qualité des notes d'entretien personnel de N. T. ainsi que les copies d'un bordereau de réception, d'un témoignage, de deux documents judiciaires et du questionnaire de l'Office des étrangers complété par une cousine de la requérante (pièces 12 et 14 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen du recours**

5.1. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil constate, tout d'abord, que la partie défenderesse a instruit de manière largement insuffisante les détentions alléguées par la requérante. S'agissant de la première détention, la partie défenderesse s'est contentée de demander à la requérante, ce qu'il s'était « passé pendant cette détention », sans approfondir ni demander d'éclaircissement (dossier administratif, pièce 7, page 15). Les deux détentions suivantes n'ont, quant à elles, fait l'objet d'aucune instruction sérieuse, l'officier de protection n'ayant posé aucune question quant au déroulement concret de celles-ci (dossier administratif, pièce 7, pages 16 à 20). En l'absence d'une instruction et d'une analyse sérieuse de ces éléments, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise relatifs aux arrestations alléguées de la requérante sont insuffisants.

5.4. Le Conseil ne peut ensuite pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relative aux documents judiciaires présentés par la requérante. La partie défenderesse écarte ces documents au motif, d'une part, qu'ils « se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible quod non en l'espèce » et, d'autre part, que la requérante ayant utilisé un faux passeport pour venir en Europe, il ne peut pas être écarté que les documents en question sont également des faux (décision, page 6). Le Conseil estime nécessaire de rappeler avec insistance à la partie défenderesse qu'il ressort d'une jurisprudence constante et largement établie qu'il est inadéquat d'écarter des documents au motif qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Il incombe dès lors à la partie défenderesse d'analyser avec sérieux lesdits documents et d'expliquer pourquoi elle estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité, qu'elle juge défaillante, du récit. À cet égard, le Conseil ne peut pas davantage s'associer à la motivation entreprise jugeant que la circonstance que la requérante a pu faire l'usage de faux documents dans le cadre de son trajet migratoire implique qu'il ne peut pas être écarté que les documents judiciaires en question ici sont faux eux aussi. Une telle motivation procède d'une application exorbitante et incompréhensible du principe *fraus omnia corrumpit* lequel ne dispense du reste pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, par ailleurs. En l'espèce, la circonstance que la requérante a pu utiliser un faux passeport (ou un passeport d'emprunt) afin de quitter son pays ne permet pas de conclure que tout autre document qu'elle déposerait à l'appui de sa demande de protection internationale devrait être entaché de suspicion. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière adéquate, sérieuse et pertinente les documents susmentionnés.

5.5. Enfin, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse tienne davantage compte du profil familial de la requérante dans son appréciation de sa crainte en cas de retour. La requérante affirme que beaucoup de membres de sa famille ont fui, que plusieurs ont été reconnus réfugiés en Belgique, notamment les cinq enfants biologiques de J. C., l'oncle de la requérante, et qu'elle-même est assimilée à ses enfants de par leur relation. Si l'examen des demandes de protection internationale s'effectue sur base individuelle, il n'est pas à exclure qu'une crainte individuelle puisse naître du fait de relations familiales avec des réfugiés reconnus. Le Conseil estime donc nécessaire qu'il soit tenu compte de ces éléments dans la nouvelle analyse de la partie défenderesse. Il attire l'attention de la partie défenderesse sur la production, par la requérante, d'un extrait des notes d'entretien personnel de sa cousine, N. T., laquelle a été reconnue comme réfugiée. Il rappelle enfin que la charge de la preuve repose, en premier lieu, sur la partie requérante de sorte qu'il l'invite à s'efforcer d'étayer cet aspect de son récit de manière pertinente et convaincante.

5.6. Au surplus, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la formulation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que : « [I]l est fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». La partie défenderesse se trompe dès lors lorsqu'elle affirme que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 « n'est pas applicable dans ce cas ». L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve en effet à s'appliquer dès qu'une persécution antérieure ou une atteinte grave antérieure (ou la menace directe de tels faits) est établie. Il incombe alors à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas. La circonstance que la partie défenderesse estime démontrer qu'il existe de telles bonnes raisons constitue donc une application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : la partie défenderesse renverse ainsi la présomption instaurée par la disposition précitée. Le Conseil invite donc la partie défenderesse à, le cas échéant, être attentive à la formulation de sa décision à cet égard.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité des déclarations alléguées par la requérante, la force probante des documents qu'elle dépose et l'impact de sa situation familiale sur sa crainte en cas de retour, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit

procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruction approfondie des détections alléguées par la requérante ; le Conseil estime qu'une nouvelle audition de la requérante s'avère à cet égard nécessaire ;
- Prise en compte suffisante du profil familial de la requérante dans l'évaluation de sa crainte ; le Conseil rappelle qu'il incombe en premier lieu à la requérante d'étayer de manière convaincante la crainte qu'elle allègue à cet égard ;
- Nouvelle analyse des documents judiciaires déposés par la requérante en tenant compte des constats du présent arrêt quant au caractère inadéquat de la motivation de la décision entreprise à cet égard ; analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante en tenant compte des mêmes remarques ;
- Enfin, le cas échéant, prise en compte des constats du présent arrêt quant à la compréhension de l'article 48/7 par la partie défenderesse et sa traduction dans la formulation de la décision entreprise.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX) rendue le 23 septembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS